

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2014- 0019**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION DES**  
**TELECOMMUNICATIONS/TIC DE**  
**COTE D'IVOIRE**  
**DU 03 SEPTEMBRE 2014**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AVIS ET**  
**D'AUTORISATION DE FAMILYSEARCH**  
**INTERNATIONAL**



## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu la Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 ;
- Vu la Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale modifiée par les Lois 85-578 du 29 juillet 1985, 95-608 et 95-611 du 03 août 1995 ;
- Vu la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'avis motivé et d'autorisation de Family Search International, agissant par le canal de son Conseil, la SCPA Bilé-AKA, BRIZOUA BI & ASSOCIES ;

Considérant les accords et projets d'accords de numérisation objet des traitements envisagés par Family Search International, lesquels ont pour principal objet de permettre la numérisation, puis la diffusion sur internet, d'informations issues des registres d'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès), des registres de recensement, des listes électorales, des registres paroissiaux, des documents fonciers, des documents de succession et des actes notariés ;

Considérant que Family Search International souhaite pour ce faire, pouvoir transporter l'ensemble des données qui seront mises à sa disposition aux Etats-Unis d'Amérique pour être traitées et surtout, être autorisée à en disposer, avec le droit de pouvoir les intégrer à ses propres bases de données ; qu'elle précise que ces données seraient indexées avant leur publication sur son propre site internet et

qu'elle prévoit même de réaliser des opérations de protection, notamment le masquage préalable de certaines d'entre elles ;

Considérant que la demande d'autorisation de Family Search International se heurte à une question de forme majeure posée par l'article 7 in fine de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 en ce qu'il prévoit de façon impérative que :

*« la demande est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal » ;*

que la demanderesse n'est pas et ne peut être le responsable du traitement,

*c'est-à-dire, « la personne physique ou morale publique ou privée, tout autre organisme ou association qui seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités » ,*

car les données objet des traitements envisagées sont des « données sensibles » déjà détenues par des administrations publiques qui en sont les dépositaires et les conventions signées avec lesdites administrations démontrent que ce sont ces dernières qui sont demanderesses à la numérisation et ont décidé de le faire par Family Search International.

#### **Qu'il convient de conclure à un défaut de qualité de la requérante.**

Considérant que l'article 9 de la loi 2013-480 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que :

*« la demande d'avis, la déclaration et la demande d'autorisation sont adressées à l'Autorité de Protection et contiennent au minimum les mentions suivantes : l'identité, le domicile, l'adresse postal ou géographique du responsable du traitement ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celle de son représentant dûment mandaté, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, son numéro de déclaration fiscale ;*

- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès (...) »*

Que dans sa requête, Family Search International déclare être une personne morale en la forme associative, mais ne communique que sa raison sociale et son siège social ; qu'elle ne communique pas l'identité de son représentant légal, ni la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Que ce faisant, la demande de Family Search International ne comporte pas les mentions minimum requises pour sa recevabilité ;**

Considérant que l'article 13 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel précise que :

*« Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection. Ces traitements portent sur la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique; la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de suretés ; le recensement de la population; le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations. »*

Qu'il convient de noter que la demande d'avis motivé de l'Autorité de protection ne concerne que *« les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public »*.

Que s'il est vrai que figurent au nombre des données dont le traitement est sollicité *« les registres de recensement de la population »*,

Family Research International n'est pas une personne de droit public ivoirien, ni une personne morale privée ayant en charge la gérance d'un service public ivoirien.

**Elle ne peut donc solliciter un avis motivé au sens de ladite loi.**

Considérant que les traitements envisagés par Family Search International portent sur des données dont la collecte, le traitement, la diffusion et la communication sont interdites et même passibles de sanctions pénales par l'article 21 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose:

*«Est interdit et puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée ».*

**Que les données qui nous occupent sont des données sensibles, au sens de l'article 1 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant que les accords conclus par Family Search International avec les administrations publiques portent sur des données dont la collecte, le traitement, la communication et la diffusion sont soit interdite, soit restreinte au public en vertu de l'article 20 la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil, modifiée par la loi

n° 83-799 du 2 aout 1983 et des articles 8 et 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

**Qu'il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales offrant une garantie supplémentaire de protection de la vie privée.**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

La demande d'avis et d'autorisation de Family Search International est refusée.

**Article 2**

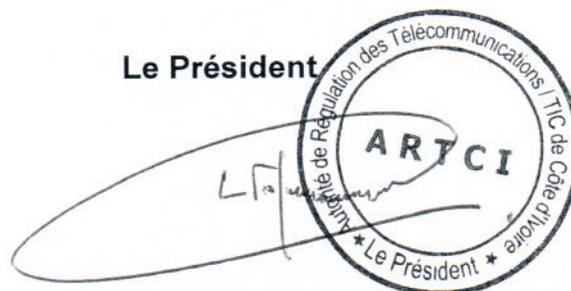
La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 3**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Septembre 2014,

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
Officier de l'Ordre National